

Arrêt

n° 215 421 du 21 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me M. KIWAKANA loco Me K. TERMONIA, avocat, et Mme A.E.BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous n'avez aucune implication politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2001, vous épousez religieusement [H.O.]. Durant ce mariage, vous êtes victime de violences domestiques de la part de votre mari.

Aux alentours de 2011, vous fuyez le domicile de votre mari et retournez dans votre famille à Birecik.

Le 13 février 2015, vous quittez la Turquie en « TIR » depuis Istanbul avec votre sœur [Z.G.] (CG : [...]), sa famille et votre fils [O.O.]. Le 16 ou 17 février 2015, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 17 février 2015.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique que vous avez déposé que vous présentez une symptomatologie anxiodépressive. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention portée sur votre état de santé tout au long de l'entretien, de questions calmement posées, de pauses offertes à plusieurs reprises et de l'évitement de sujets douloureux pour vous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par la famille de votre mari (entretien du 09 novembre 2017, pp. 14-15). Vous invoquez également la crainte de l'État turc, qui pourrait tuer votre frère en raison de son appartenance passée au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK ; ibidem, p. 14). Enfin, à l'Office des étrangers (OE), vous avez évoqué une crainte quant à la présence de Daech (État Islamique) dans votre région (voir farde OE, Questionnaire CGRA). Vous confirmez à nouveau ces craintes lors de votre entretien (entretien du 09 novembre 2017, p. 15).

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la crainte à l'égard de votre mari et de sa famille. Force est en effet de constater que vous n'apportez aucun élément pour étayer vos affirmations selon lesquelles vous seriez aujourd'hui recherchée par votre mari et sa famille.

Ainsi, invitée tout d'abord à expliquer les raisons de votre fuite de Turquie, vous soutenez seulement que vous avez dû fuir votre pays car il était possible que votre famille n'aurait plus voulu de vous (entretien du 09 novembre 2017, p. 16). Amenée dès lors à expliquer la raison qui aurait poussé votre famille à vous renvoyer chez le mari que vous avez auparavant fui, vous dites seulement : « Parce que chez nous, conformément aux traditions, on ne peut pas quitter chez son mari et retourner dans sa famille, ma famille n'aurait pas accepté » (ibid., p. 16). Cependant, le Commissariat général relève que ces propos sont fortement contradictoires avec les explications que vous avez précédemment avancées selon lesquelles vous expliquez vous être réfugiée au sein de votre cellule familiale à la suite de votre départ du domicile de votre mari violent (ibid., p. 7). Vous avez ainsi vécu durant trois ans au sein de ce foyer sans jamais avoir fait état de rejet de la part de votre famille (ibid., p. 7). Confrontée à ce fait, vous dites uniquement que vous n'aviez nulle part d'autre où aller (ibid., p. 16). Invitée à expliquer plus clairement vos propos, vous expliquez que votre famille ne voulait pas vous recueillir au début, mais a fini par vous accepter devant le manque d'alternatives pour vous (ibid., p. 16). Par conséquent, force est de constater qu'à la suite de ces violences domestiques dont vous avez été victime, vous avez été en mesure de trouver refuge auprès de votre famille ; famille qui vous a accueillie en son sein et dans laquelle vous avez pu reconstruire une vie normale. Relevons en outre que vous entretenez une bonne relation avec celle-ci (ibid., p. 17).

Par ailleurs, rien ne permet de croire qu'il existe la moindre crainte, dans votre chef, à l'égard de votre ex-mari et de sa famille. Questionnée en effet sur les recherches concrètes effectuées par votre mari et sa famille pour vous retrouver, vous dites : « Non, j'ai juste entendu dire qu'ils n'allaien pas me laisser là où ils me trouveraient » (entretien du 09 novembre 2017, p. 17). Invitée à en dire plus, vous avancez

que votre mari se renseignait et aurait dit « quand je la trouverai » (*ibid.*, p. 17). Vous n'étayez pas d'avantage vos propos. Interrogée plus en avant sur ces recherches de la part de votre ex-mari et de sa famille, vous tenez à nouveau des propos laconiques et vagues : « Ils se renseignent » (*ibid.*, p. 17) et expliquez qu'une fois par mois, votre mère vous dit qu'elle entend des rumeurs (*ibid.*, p. 17). Questionnée ensuite sur les problèmes que vous avez rencontrés durant ces trois années de vie au sein du domicile de vos parents à Birecik, vous reconnaissiez n'avoir rencontré aucun problème (*ibid.*, p. 17). Vous soutenez que la famille de votre ex-mari était au courant de votre localisation à Birecik, mais expliquez que ceux-ci ignoraient votre adresse (*ibid.*, p. 18). Dès lors, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos craintes est basée uniquement sur vos suppositions et des rumeurs non-établies. Partant, vous n'avez pas été en mesure d'attester de la réalité de ces recherches à votre encontre. Cela est d'autant plus vrai qu'il apparaît pour le moins incohérent, s'il existait réellement une telle crainte dans votre chef, que vous n'ayez jamais cherché au cours de ces trois années à vous renseigner plus en profondeur sur les recherches à votre encontre de la part de votre ex-mari et de sa famille. Et cela d'autant plus que ces derniers étaient au courant de votre ville de résidence (*ibid.*, p. 18).

Par conséquent, aucun élément ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour vis-à-vis de la famille de votre mari. Cela est d'autant plus vrai que cette crainte n'a jamais été invoquée comme élément constitutif de votre fuite du pays. Questionnée en effet sur la raison de votre départ, vous expliquez : « Non, il n'y a pas eu spécialement un fait qui a provoqué mon départ. J'ai voulu juste quitter le pays et mon frère m'a aidée » (entretien du 09 novembre 2017, p. 16).

Deuxièmement, rien dans vos déclarations n'indique que vous risquez aujourd'hui de subir des persécutions en raison de l'implication politique de membres de votre famille.

Questionnée en effet à ce sujet, vous soutenez que votre frère [C.O.] a rejoint le PKK entre 1996 et 2007 (entretien du 09 novembre 2017, p. 8). Interrogée sur son profil politique, sur ses activités, vous dites tout d'abord qu'il a été blessé à la frontière irakienne et s'est fait arrêter alors qu'il revenait en Turquie pour se faire soigner. Vous ajoutez qu'il a été jugé et condamné à quatre mois de détention (*ibid.*, p. 9). Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres éléments d'information à son sujet ou encore de lui attribuer la moindre fonction au sein du PKK (*ibid.*, p. 9). En outre, vous déposez des documents à son sujet, mais ne connaissez pas le contenu de ceux-ci (*ibid.*, p. 13). Vous ne savez pas quand ni par quel tribunal votre frère avez été condamné (entretien du 04 mai 2018, p. 6) alors même que ces informations se trouvent sur un des documents que vous avez déposés, ce qui traduit un manque d'intérêt de votre part à ce sujet. Vous situez également les problèmes de votre frère en 2004 sans donner plus de précision sur la période (*ibid.*, p. 6), ce qui ne correspond pourtant pas aux documents que vous déposez et qui situent ses problèmes en 2007. Notons que le document intitulé "examen de la détention" concernant votre frère ne fait qu'annoncer l'audience prévue pour son cas et le mandat d'arrêt que vous présentez à l'appui de votre demande stipule que les preuves n'ont pas été recueillies à charge de votre frère (farde « Documents », pièce 3). Vous n'apportez pas de preuve de sa condamnation effective. Quoi qu'il en soit, quand bien même les problèmes rencontrés par votre frère en 2007 auraient été rendus crédibles, force est de constater que vous n'avez plus mentionné de problèmes depuis cette date pour ce dernier et que celui-ci habite à l'heure actuelle à votre domicile familial, selon vous en résidence surveillée (entretien du 09 novembre 2017, p. 9). Et si vous évoquez encore aujourd'hui des garde à vue pour votre père, des descentes des autorités et des gestes violents avec votre famille (entretien du 04 mai 2018, p. 6), force est de constater que vos propos sont toujours restés imprécis et peu convaincants à ce sujet. Vous déclarez ne pas avoir d'autre personnes dans votre famille impliquée en politique (entretien du 09 novembre 2017, p. 10) et n'établissez aucun lien entre votre demande de protection internationale et le profil politique de votre frère. A la fin de l'entretien, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que votre autre frère [I.O.] était membre du PKK (*ibid.*, p. 21). Vous ne livrez pas plus d'explications à son sujet et expliquez cet oubli par votre « état psychologique » (*ibid.*, pp. 21-22). Questionnée pour savoir si votre situation était en lien avec les problèmes de ce frère, vous infirmez (*ibid.*, p. 22). Invitée à revenir plus en détails sur le profil politique de votre frère Ibrahim lors de votre second entretien, vous dites ainsi que celui-ci était membre du PKK (entretien du 04 mai 2018, p. 4). Amenée cependant à décrire ses activités pour ce mouvement, vous affirmez sans certitude qu'il récoltait de l'argent pour eux (*ibid.*, p. 4). Vous ne savez pas depuis quand ce frère est impliqué dans le PKK ou depuis quand celui-ci est recherché par les autorités (*ibid.*, p. 5). Vous n'établissez par ailleurs aucun lien entre ce frère et votre demande de protection internationale et n'avez jamais fait état de quelconques problèmes rencontrés avec vos autorités en raison de ce frère. En outre, relevons que vous n'avez aucun profil politique (entretien du 09 novembre 2017, p. 5), vous dites ne rien connaître à la politique (entretien du 09 novembre 2017, p. 5 ; entretien du 04 mai 2018, p. 4) et n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (entretien du 09

novembre 2017, p. 19). Concernant votre beau-frère [R.G.] (CG : [...]), vous êtes en mesure de dire que celui-ci est allé à Kobané en 2014. Cependant, vous n'avez aucune information sur ses activités là-bas et n'êtes pas en mesure de lui déterminer un profil politique ou de dire s'il est membre d'une organisation (entretien du 04 mai 2018, p. 7). En outre, vous n'avez jamais mentionné de problèmes ou de craintes en lien avec ce dernier.

Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui permettrait de croire que vous rencontriez aujourd'hui en Turquie des problèmes en raison des problèmes politiques de votre famille.

Aussi, vous dites ne jamais avoir possédé de passeport (entretien du 09 novembre 2011, p. 13) et n'avoir jamais demandé de visa. Vous expliquez en effet avoir fui la Turquie en TIR le 13 février 2015 de manière illégale (*ibid.*, pp. 11-12). Interrogée pourtant à ce sujet lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez soutenu avoir déjà possédé un passeport (farde OE, « Déclarations », p. 10). Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos empreintes digitales que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade italienne en date du 08 décembre 2014 (farde OE, Evibel). Une demande de visa a également été introduite au nom de votre fils le 29 janvier 2015 auprès de l'ambassade autrichienne en Turquie (*ibid.*). Partant, le Commissariat général constate que tous ces éléments entrent en contradiction avec vos précédentes déclarations. Amenée à vos expliquer sur ces éléments, vous affirmez n'avoir jamais réalisé de démarches et avancez la possibilité que ce soit votre passeur (entretien du 09 novembre 2017, p 20). Cependant, dès lors que ces informations ont été obtenues grâce à la prise de vos empreintes digitales – vous deviez dès lors être physiquement présente lors de ces demandes – vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte dans votre chef.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut recevoir votre crainte selon laquelle vous craignez d'être victime des violences de DAECH (État Islamique).

Interrogée en effet à propos de cette crainte que vous avez invoquée à l'Office des étrangers – vous ne l'avez plus invoquée spontanément lors de votre entretien (entretien du 09 novembre 2011, pp. 14-15) – vous expliquez seulement avoir une crainte en raison de la proximité entre la Turquie et la Syrie (*ibid.*, p. 15) et précisez que DAECH est entré à Birecik. Or, force est de constater qu'avec le développement de la guerre en Syrie contre ce groupe, la présence de ce groupe a été éradiquée de la frontière turco-syrienne.

Par conséquent, une telle crainte ne peut être considérée d'actualité.

Concernant la situation de votre sœur [G.Z.] (CG : [...] ; OE : [...]) et de son mari [G.R.] (CG : [...] ; [...]), le Commissariat général constate que vous n'avez jamais invoqué de craintes en lien avec leur situation et n'avez jamais rencontré non plus de problèmes avec vos autorités en raison de ceux-ci (entretien du 04 mai 2018, p. 7). Vous ignorez en outre la raison de leur demande d'asile : « Je sais pas, eux aussi ils ont demandé asile comme moi » (entretien du 09 novembre 2017, p. 6).

Partant, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte soit liée d'une quelque manière aux problèmes rencontrés par votre sœur et son mari.

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le rapport psychologique établi en date du 4 février 2016 par Madame [K.K.], psychologue, indique que vous avez été victime de violences conjugales et que vous souffrez d'anxiété-dépression caractérisé par des difficultés à dormir, du négativisme, de la rumination mentale et de l'anxiété (farde « Documents », pièce 1). Ce document vous reconnaît des traces traumatiques. Le Commissariat général rappelle que vous avez expliqué avoir fui ces violences familiales et avez vécu durant trois années auprès de votre famille, loin de votre mari, sans rencontrer le moindre problème avec ce dernier. Il ne peut donc croire que vous pourriez encore être soumise à de telles violences en cas de retour en Turquie. Par ailleurs, ce document n'établit pas de lien entre les symptômes invoqués et les autres craintes à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également deux documents judiciaires, un mandat d'arrêt pour votre frère [C.O.] daté du 11 août 2007 et un maintien en détention de ce même frère datée du 08 novembre 2007 (farde « Documents », pièces 2 et 3) attestant des problèmes rencontrés par ce dernier avec les autorités

turques. A nouveau, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ces faits de 2007. Cependant, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de lier vos problèmes – à savoir votre crainte d'être tuée par la famille de votre mari et d'être victime des violences de DAECH - à la situation de ce dernier. En outre, relevons que vous ne mentionnez plus de problèmes particuliers de votre frère avec les autorités. Le Commissariat général relève enfin que vous n'êtes jamais citée dans ces documents. Par conséquent, rien dans ces éléments ne permet de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez enfin des documents médicaux de votre cœur cardiaque (fiche « Documents », pièce 4). Force est de constater que ces documents ne vous concernent en rien.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens

de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « - *L'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951*
- *L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951*
- *L'article 48/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil en premier ordre « *[d]annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* » et en deuxième ordre « *d'accorder à la requérante le statut de réfugié* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. *La décision du CGRA du 29 juin 2018.*
- 2. *Hürriyet : « Nearly 2000 women killed in eight years in Turkey », du 26 novembre 2017.*
- 3. *CCE : Arrêt n° 177 178 du 27 octobre 2016.*
- 4. *Preuve Pro Bono ».*

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 1^{er} août 2018 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 3).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante. D'emblée, elle indique retenir des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante sur la base d'un rapport psychologique « *Premièrement* », elle estime que la crainte de la requérante à l'égard de son mari et de sa famille n'est pas crédible.

« Deuxièmement », elle estime que les déclarations de la requérante n'indiquent nullement qu'elle risque de subir des persécutions en raison de l'implication politique de membres de sa famille.

Elle relève ensuite que la requérante a déclaré n'avoir jamais eu de passeport ni fait de demande de visa en contradiction avec ses premières déclarations et les résultats de l'analyse de ses empreintes digitales. Elle écarte ensuite les explications de la requérante.

« Troisièmement », s'agissant de la crainte de la requérante d'être victime des violences de « Daech (Etat islamique) », elle la considère comme n'étant plus d'actualité. Concernant la sœur et le beau-frère de la requérante, elle souligne l'absence de crainte et de problème invoqués en lien avec eux et son ignorance de la raison de leurs demandes de protection internationale.

S'agissant du rapport psychologique, elle relève les traces traumatiques mises en avant mais ne peut croire que la requérante puisse encore être soumise à de telles violences en cas de retour en Turquie. Quant aux autres documents, elle considère qu'ils ne permettent pas de renverser la décision attaquée.

4.2. Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime qu'en tant que femme kurde, originaire de l'est de la Turquie, qui a fui son mari violent et agressif dans un contexte où le code d'honneur implique que le mari a le droit de défendre son honneur et de se venger parce que sa femme a violé l'honneur en fuyant, elle appartient au groupe social au sens de la Convention de Genève des « *femmes qui ont fui leurs maris* ». Elle cite des informations générales qui indiquent que les femmes qui quittent leur mari risquent d'être tuées par leur ex-mari ou la famille de ce dernier. Selon ces informations, certaines des femmes tuées s'étaient adressées aux autorités turques sans obtenir de protection efficace. Elle souligne aussi qu'elle appartient à ce groupe social pour la simple raison d'être une femme qui a fui son mari. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené de recherches sur le sort des épouses maltraitées qui ont fui leur mari et leur famille qui trouvent que leur honneur est offensé. La requête soulève que les déclarations de la requérante sur les maltraitances par son ex-mari ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle fait aussi référence à un arrêt du Conseil de céans qui a reconnu le statut de réfugié à une femme turque d'origine kurde avec un récit d'asile similaire. La requête indique aussi que la partie défenderesse doit tenir compte du statut psychologique de la requérante en jugeant la pertinence d'une persécution ancienne et fait donc référence au rapport psychologique qui fait état d'une « *symptomatologie anxiodépressive* » ; conséquence directe des maltraitances subies en Turquie. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document en concluant que les menaces de l'ex-mari de la requérante n'étaient plus actuelles.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante est originaire de la ville de Birecik dans le sud-est de la Turquie. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se prononce sur les conditions de sécurité en Turquie sur la base des informations en sa possession. Le Conseil observe que les informations auxquelles la partie défenderesse fait référence ne sont pas versées au dossier administratif.

La partie défenderesse a cependant déposé en annexe d'une note complémentaire du 1^{er} août 2018 un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°3 de l'inventaire).

4.4.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseigne sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier de la procédure est obsolète.

4.4.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays) ainsi que la situation personnelle (en particularité sa vulnérabilité) et familiale de la requérante.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/11365 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE